



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit « La Poutardière » sur la commune de Putanges-le-Lac (Orne)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2023-085 du 19 septembre 2023 portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-5039 relative au projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit « La Poutardière » à Saint Croix sur Orne sur la commune de Putanges-le-Lac (Orne), déposée par Monsieur Masson Guillaume et reçue complète le 04 août 2023 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 23 août 2023 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 30 août 2023 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à boiser environ 2,96 hectares de terres agricoles au lieu-dit « La Poutardière » à Saint Croix sur Orne sur la commune de Putanges-le-Lac dans le département de l'Orne ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 47 concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de* »

0,5 hectare » (47 c), rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet prévoit :

- de boiser environ 2,96 hectares de terres agricoles dans le but, selon le dossier, de mettre en valeur un terrain délaissé, de réaliser un projet de production de bois et de paysage ;

**Considérant** que le projet prévoit, dans sa phase de travaux :

- un travail préparatoire, du sol par sous-solage des lignes de plantation pour permettre un meilleur développement racinaire des plants ;
- la plantation de 1 600 plants par hectare avec espacement entre les lignes de 3,5 mètres et un espacement entre chaque plants de 1,75 mètre ;
- la réalisation d'une plantation diversifiée en feuillus et en résineux, sur trois zones distincts, selon les dispositifs suivants : première zone mélange de mélèze hybride, chêne rouge et chataigniers ; deuxième zone mélange de douglas, acacia et érable ; troisièmes zone mélange de chêne sessilien, alisier et charme ;

**Considérant** que le boisement est situé :

- sur les parcelles cadastrées sous les numéros OB 0115, OB 0520 et OB 0255, au lieu-dit «La Poutardière», sur la commune de Putanges-le-Lac, dans le département de l'Orne ;
- en dehors de site Natura 2000, la zone spéciale de conservation la plus proche, la « Haute vallée de l'Orne et affluents », référencée FR2500099 ; se situe à environ un kilomètre.
- qu'une partie du projet, le plus à l'ouest, se situe dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), de type II, « vallée de l'Orne » référencés sous le n° 250008466 ;
- qu'une partie du projet, le plus à l'ouest, se situe en partie dans des milieux fortement prédisposés à la présence de zone humide ; à proximité du ru identifié comme « fossé 01 Cul de Chaudron » (source : «Arrêté du 14/03/23 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ») ;
- qu'une partie du projet, le plus à l'ouest, se situe en partie dans une zone de protection au titre des abords de monuments historique, le site classé le plus proche étant situé à environ 0,5 kilomètre, « Manoir de la Cour » ;
- qu'une partie du projet, le plus à l'est, se situe en partie dans des milieux fortement prédisposés à la présence de zone humide
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;

**Considérant** que le maître d'ouvrage s'engage à respecter une zone tampon de dix mètres à proximité des deux zones humides identifiées ;

**Considérant** que le maître d'ouvrage s'engage à conserver les haies identifiées ;

**Considérant** la volonté du porteur de projet de créer un boisement de feuillus et résineux à forte dominante de feuillus ; que les essences choisies semblent être adaptées au milieu ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de boisement d'environ 2,96 hectares de terres agricoles au lieu-dit « La Poutardière » à Saint Croix sur Orne sur la commune de Putanges-le-Lac dans le département de l'Orne **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de création d'un boisement de terres agricoles sur la commune de Putanges-le-Lac (61), est retirée.

### **Article 3 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 5 octobre 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,  
la directrice régionale adjointe de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Sandrine PIVARD

### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales*

*7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :  
Monsieur le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*